



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 54112

Texte de la question

M. Didier Quentin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir de l'enseignement des langues anciennes. La circulaire rectoriale de rentrée du 24 août 2000 subordonne en effet l'ouverture et le maintien des classes de latin et de grec à des conditions d'effectifs. C'est ainsi que le nouveau recteur de l'académie de Strasbourg a confirmé le seuil de quinze élèves qui avait été mis en place en 1999. Le prétendu « effort de rationalisation de l'offre », qui est mis en oeuvre depuis plusieurs années, conduit en fait subrepticement à la disparition de l'enseignement des langues anciennes, dans les collèges et les lycées de France. Pour le grec en particulier, il est rare que les effectifs dépassent les dix élèves. Faut-il dès lors supprimer cette option hautement formatrice, sous prétexte qu'il n'y aurait qu'un nombre limité, estimé insuffisant, d'élèves inscrits, le plus souvent motivés et venant de tous les milieux sociaux ? L'apprentissage des langues anciennes contribue pourtant de façon déterminante à la connaissance de la langue et de la culture françaises. C'est pourquoi la véritable égalité des chances implique l'accès de tout élève en tout point du territoire à ces enseignements. Il lui demande donc s'il a l'intention de supprimer les seuils académiques d'ouverture et de fermeture d'options délégués à la responsabilité des recteurs par la circulaire de rentrée 2000 : faire rouvrir les options de grec et de latin fermées ces dernières années ; faire assurer ces enseignements, notamment le grec dès la classe de troisième, dans tous les collèges et lycées, afin de garantir à tous les élèves un égal accès à la culture.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement conscient de l'importance de l'enseignement des langues anciennes pour la formation culturelle des élèves de collège et de lycée. Il n'est donc pas dans ses intentions de limiter en quoi que ce soit la place de ces disciplines dans l'enseignement secondaire. Il n'existe pas de seuil national d'ouverture d'option de langue ancienne. Il appartient aux autorités académiques et aux chefs d'établissement de déterminer un seuil d'ouverture en fonction de la demande d'enseignement émanant des élèves ou de leurs parents, ainsi que des impératifs de la carte scolaire et des moyens dont ils disposent.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54112

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6544

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 972